



Fontaine de Milan à Saumane (Vaucluse), photo PSV

# Protection juridique des ouvrages en pierre sèche en France

## 1 Protéger : pourquoi, comment

Le patrimoine de pierre sèche en France, souvent délaissé après l'abandon des cultures en terrasses, est menacé par la dégradation naturelle et par la démolition systématique des édifices pour en récupérer les pierres.

Des associations et certaines collectivités territoriales s'emploient à maintenir une partie de ce patrimoine et à en faire des inventaires pour, au moins, en garder la mémoire.

Éviter la dégradation active ou naturelle du patrimoine en pierre sèche, le donner à connaître et le mettre en valeur, voire le faire vivre ou revivre, sont des objectifs essentiels des associations et collectivités sur les territoires concernés. Tout comme la gestion du ruissellement sur les versants par la conservation des terrasses.

Aujourd'hui, ce patrimoine n'est pratiquement pas protégé.

Nous présentons ici un bref catalogue des outils juridiques utilisés pour éviter la disparition des ouvrages en pierre sèche en France et les conditions de leur efficacité.

Nous les examinons ci-dessous par ordre d'efficacité croissante :

- Charte de Parc Naturel Régional
- Document d'urbanisme municipal (POS ou PLU)
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)
- Classement ou inscription comme Monument Historique
- Règlement de Parc National
- Acquisition d'un ouvrage par une collectivité ou une association
- Arrêté municipal

Un outil juridique peut être passif (interdiction de démolir et de modifier) ou actif (assorti de moyens d'aide et de conseils, d'incitations au maintien et à la mise en valeur).

## 2 Parc Naturel Régional (PNR)

Le Code de l'Environnement (Livre III, Titre III, Chapitre III) institue des Parcs Naturels Régionaux qui doivent être régis par une Charte engageant les communes situées sur le territoire du parc.

Article L-133.1 :

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

La première étape consiste à déterminer le périmètre d'étude du territoire du parc. Le ou les conseil(s) régional(aux) concernés ont la responsabilité de cette procédure. Puis, vient le temps de l'élaboration d'une charte. Par délibération, la Région charge un organisme local (groupement de collectivités ou association) de la rédiger. Ensuite, le dossier est transmis au préfet de région puis au ministre chargé de l'Environnement pour un classement en PNR.

Les documents d'urbanisme sur le territoire du parc naturel régional doivent être compatibles aux orientations inscrites dans la charte du parc. De ce fait, le projet de charte est soumis à une enquête publique préalablement à son approbation. La charte ne peut pas être considérée comme un document d'urbanisme.

La validation par l'Etat intervient pour une période de 10 ans (porté à 12 ans par le projet de loi Grenelle 2/ article 52). Avant écoulement de ce délai, une révision de la charte doit intervenir, sous la responsabilité de la ou des région(s) concernée(s). Elle(s) s'appuient pour ce faire sur la structure de gestion du parc. Cette démarche s'appuie sur le bilan et l'évaluation de l'action du parc pendant les dix années écoulées. Une demande de renouvellement du classement est ensuite formulée par la ou les région(s) concernées.

Les communes signataires d'une charte de PNR s'engagent généralement à :

- Identifier les ouvrages dans leur document d'urbanisme (POS ou PLU).
- Préciser les mesures de protection de ces ouvrages dans ce même document.

L'identification des ouvrages repose nécessairement sur un inventaire.

Cet engagement est faible dans la mesure où, d'une part cet inventaire peut être partiel, voire inexistant, et d'autre part, où les mesures de protection sont laissées à la discrétion des élus qui valident le document d'urbanisme.



photos PNR Luberon

Exemple : Extrait de la Charte du Parc Naturel du Lubéron (créé en 1977) :

*En l'absence de servitudes liées au classement ou à l'inscription de ces sites ou secteurs de territoire, les communes adhérentes s'engagent à les identifier dans leur document d'urbanisme en précisant la prise en compte opérationnelle des objectifs de protection (droit des sols et/ou modalités spécifiques d'instruction des autorisations de construire ou de restaurer).*

*Cette disposition s'adresse également à certains éléments du paysage qui, par la combinaison d'éléments végétaux, minéraux, agricoles, hydrauliques,*

*urbains, forment des ensembles structurant le paysage (murs en pierre sèche, cabanons agricoles, haies brise vent, plantations d'alignements, canaux d'irrigation, fronts bâtis des villages, épannelage des toitures, etc.).*

*L'évolution économique et environnementale est presque toujours à l'origine des menaces qui pèsent sur la disparition de ces éléments structurants du paysage, véritables témoignages de modes de vie, d'habitats, d'activités agricoles, artisanales ou industrielles qui font l'histoire de cette région. Le Parc recherche auprès des partenaires financiers les moyens pour la mise en œuvre de programmes de gestion de certains de ces éléments du paysage directement touchés par ces évolutions (exemple restauration et entretien de murs de soutènement en pierre sèche, coupe des arbres occultant un point de vue ou masquant les anciens fronts de taille dans le massif des ocre, restauration de cabanons, etc.).*

□ *D'autre part, afin de mieux aborder l'ensemble des questions de protection et de mise en valeur du patrimoine urbain et paysager aux abords des monuments historiques et des sites bâtis classés, le Parc apporte son appui aux communes volontaires pour élaborer des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).*



Chaque commune est tenue de respecter ses engagements de la Charte, le personnel du Parc doit normalement y veiller, conseiller et assister les communes dans l'élaboration et le suivi des règles d'urbanisme.

L'esprit d'une charte de PNR est, en principe, celui d'une protection active : il s'agit de conseiller les communes, voire les particuliers, pour la préservation et la mise en valeur de leur patrimoine, de les inciter à agir.

Le Parc Naturel Régional du Lubéron, dont le statut administratif est celui d'un syndicat mixte, tente de fédérer les communes adhérentes pour protéger un riche patrimoine de pierre sèche, en particulier de nombreuses bories. Le logo du parc est d'ailleurs l'image d'une borie. Mais le fait est que les éléments réellement protégés ne constituent qu'une infime minorité du patrimoine de pierre sèche présent sur le territoire.

### **3 Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Plan d'Occupation des Sols (POS)**

Le Code de l'urbanisme (Livre I, Titre I, Chapitre III) impose à chaque commune la réalisation et le vote d'un document d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Aujourd'hui, la plupart des communes régissent encore leur territoire avec un Plan d'occupation des Sols (POS) qui procède des mêmes principes, pour ce qui nous intéresse ici.

*Article L-123.1 :*

*[...] Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.*

*Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune [...].*

*A ce titre, ils peuvent :*

*[...]*

*7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; [...]*

En pratique, un POS ou un PLU se compose d'un texte, le règlement, qui définit les contraintes propres à chaque zone, et d'un ensemble de plans du territoire indiquant les zones et les ouvrages inventoriés et protégés. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un cadre essentiel ; il explicite l'esprit et les orientations qui s'imposent aux PLU.

*Article L123-5*

*Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques.*

*[...]*

*Article R123-11*

*Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

*[...]*

*h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;*

*[...]*

Les contraintes généralement appliquées aux zones comprenant des ouvrages ou paysages à protéger sont des interdictions de démolir, de modifier ou de construire, éventuellement assorties de possibilités de dérogation.

Il s'agit donc d'une protection passive.

La commune a la responsabilité de veiller à l'application de son document d'urbanisme.

À titre d'exemple, un extrait du POS en vigueur pour la commune d'Apt :



*POS APT approuvé - version R10*

**ZONE ND**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND**

**CARACTERE DE LA ZONE ND**

*« Les zones, dites « zones ND », à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des*

*paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; [...] ».*

La zone ND comprend :

[...]

Au titre de la protection paysagère :

[...]

– secteur NDp classé au titre de la protection paysagère et correspond aux sites identifiés et dénommés Les Thelmes et Les Druides, qui doivent être strictement protégés en raison de la richesse du patrimoine bâti et paysager (constructions en pierres sèches, cultures en terrasses...) et de l'intérêt archéologique (sites pré-romain) et écologique (espèces végétales rares).

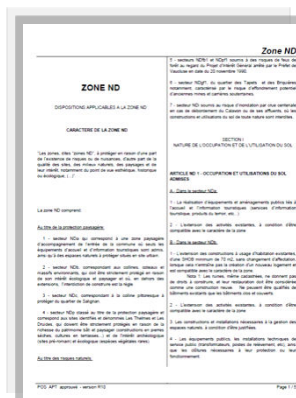
[...]

**SECTION I**

**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE ND 1 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

[...]



G – Dans les secteurs NDp et NDpf1 :

1 – La restauration des murs, murets, édifices en pierres sèches, existants, sans changement d'affectation.

2 – Les seuls affouillements liés à la mise en œuvre de chantiers de fouilles archéologiques dûment autorisées.

3 – La réalisation d'équipements publics liés aux opérations de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

Nota : Tous travaux portant sur des éléments paysagers identifiés dans le présent Plan d'Occupation des Sols sont soumis à autorisation au titre des installations et travaux divers.

Et l'article ND2 insiste :

**ARTICLE ND 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes constructions et installations non autorisées à l'article ND 1, et en particulier :

- les abris de week-end et les cabanons,
- l'installation de caravanes et de mobil-homes.
- la transformation des bâtiments agricoles en habitation.
- Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public définis à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme
- Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités (article R 442.2 du code de l'urbanisme).
- L'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes
- Les affouillements et exhaussements de sol, sauf pour les affouillements et exhaussements nécessaires à l'aménagement du Calavon.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière.
- Les décharges et les installations liées à leur exploitation.

## 4 Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)

En France, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993, et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du Code du patrimoine.

Elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent ».

La constitution d'une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est une procédure qui tend à donner aux communes un rôle actif dans la gestion et la mise en valeur de leur patrimoine. Elle leur permet en effet de mener, conjointement avec l'État, une démarche de protection et d'évolution harmonieuse de certains quartiers. La décision d'engager l'étude d'une ZPPAUP appartient au maire et à son conseil municipal qui peut se faire assister par l'Architecte des bâtiments de France et le Service départemental de l'architecture et du patrimoine.

La procédure de ZPPAUP s'adapte à tous les types de lieux (construits ou naturels, grands ou petits, communaux ou intercommunaux), pourvu qu'ils soient dotés d'une identité patrimoniale. Elle peut être mise en œuvre aussi bien dans les centres anciens que dans des quartiers de la reconstruction ou des espaces ruraux. Elle permet de préserver l'atmosphère particulière des lieux en mettant l'accent sur des configurations générales. Une ZPPAUP peut englober des abords de monuments historiques tout en proposant des périmètres mieux adaptés au terrain et des outils de protection plus souples : cônes de visibilité, axes des vues, ensembles de façades, etc. Elle permet de saisir dans leur diversité les éléments du patrimoine collectif local : une suite de façades homogènes, la trame d'un paysage, un ensemble à caractère monumental, etc.

Au terme de la procédure, elle est créée et délimitée, après enquête publique, par un arrêté du préfet de région avec l'accord de la commune et après avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites.

Le public doit être obligatoirement informé de la décision de mettre à l'étude une ZPPAUP. L'acte créant la zone fait également l'objet de mesure de publicité par l'affichage en mairie et la publication dans deux journaux locaux.

La création d'une ZPPAUP donne donc lieu à un document concerté entre l'État, responsable en matière de patrimoine, et la commune, responsable en matière d'urbanisme sur son territoire. Le document de ZPPAUP, en tant que servitude d'utilité publique, est annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Celui-ci est généralement modifié en conséquence, et ses objectifs enrichis d'une dimension patrimoniale et qualitative. C'est le conseil municipal qui normalement décide la mise à l'étude de la ZPPAUP avec l'assistance de l'Architecte des bâtiments de France et du Service départemental de l'architecture et du patrimoine. La zone de protection comporte des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage. Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale.

Les ZPPAUP sont des documents d'urbanisme, qui se composent :

- d'un rapport de présentation,
- d'un document graphique portant la délimitation de la zone,
- d'un règlement constitué de prescriptions et de recommandations.

La commune et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) responsable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ont la responsabilité de faire respecter le règlement. C'est une protection essentiellement passive bien que le document incite et conseille de manière approfondie les propriétaires dans leur traitement du patrimoine.



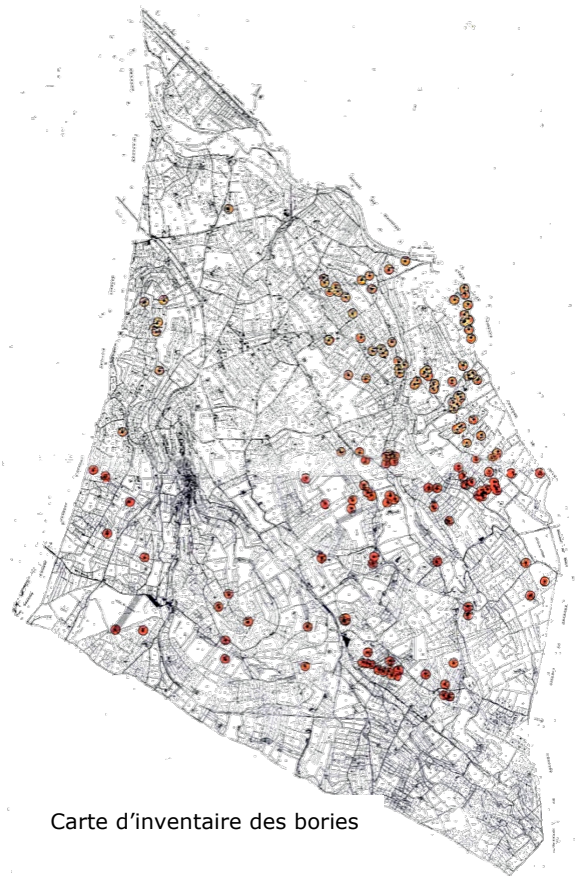
Coupe sur le site. Les terrasses occupent les versants de Ménerbes

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Ménerbes Luberon est un exemple ; il comporte des plans de la zone situant précisément le patrimoine en pierre sèche à protéger et un règlement détaillé et illustré précisant les prescriptions et les recommandations relatives à chaque type d'élément protégé. Ainsi, pour les bories et cabanons (les prescriptions sont en gras, les recommandations en maigre) :

*La restauration du patrimoine bâti (fermes, cabanons, bories) est encouragée, quelle que soit sa destination. **Les travaux sont réalisés dans le strict respect des caractéristiques architecturales conservées ou supposées quant à leur origine.** Des extensions limitées sont possibles lorsqu'elles sont compatibles avec les compositions volumiques existantes (architectures évolutives).*

**L'extension des cabanons et des bories est interdite.**

Récemment, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a remplacé les ZPPAUP par des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) dont le fonctionnement n'exige plus l'avis conforme de l'ABF, réduisant de beaucoup l'efficacité du dispositif.



Carte d'inventaire des bories

Site de Ménerbes dans son paysage Photo PSV



## 5 Monument Historique

Le Code du Patrimoine prévoit de protéger les « monuments historiques »

Livre VI, titre II, chapitre I, art.621 :

*Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.*

[...]

*L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.*

*Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.*

[...]

*Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.*

[...]

*Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.*

La procédure de classement ou d'inscription « monument historique » est longue et complexe, d'autant plus que cette protection s'applique normalement à des bâtiments (églises, châteaux, maisons, remparts, ...) et que la plupart des ouvrages en pierre sèche ne peuvent être considérés comme tels. Reste que des ensembles importants de constructions en pierre sèche, présentant un intérêt exceptionnel, sont actuellement protégés comme monuments historiques.

Les services départementaux de l'Etat (SDAP, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) sont chargés de l'application de ces dispositions.

Le classement ou l'inscription sont des protections actives dans la mesure où les propriétaires bénéficient d'assistance technique et de conseils des services de l'Etat et, surtout, d'aides financières pour les travaux de conservation.

Citons trois ensembles de construction en pierre sèche classés monuments historiques :

- le Village des bories, à Gordes, patiemment restauré par le comédien Pierre Viala dans les années 1960-1970 et classé en 1977, il appartient aujourd'hui à la commune de Gordes.

Photo JM Rosier





- le Jas des Terres du Roux à Redortiers dans les Alpes de Haute Provence a été inscrit le 28 mai 1993 à l'inventaire supplémentaire. Il se situe sur une propriété privée, accessible aux promeneurs, dans une commune au patrimoine déjà riche (abbaye de Carluç, Moulin de Jean Giono, ferme du Paon).



Photo Jean Flaven

- l'oppidum de Nages, dans le Gard, classé en 1926 est un ensemble considérable datant de l'âge de fer, il appartient à l'Etat, qui souhaiterait le céder à la Région.



Phpto PSV

Signalons également que le Code de l'Environnement (Livre III, titre IV, chapitre I, art. L341) identifie des « Sites Classés » qui pourraient constituer une forme de protection pour des ensembles diffus (paysages de terrasses, par exemple).

Les sites classés sont des sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous la forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Dans les sites classés, qui ne sont pas constructibles sauf exception, les déclarations de travaux relèvent du préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Les permis de construire ou de démolir relèvent du ministre chargé de l'Environnement, après qu'ils aient été soumis pour avis à la "Commission départementale des sites, perspectives et paysages". Les aménagements peuvent être autorisés dans la mesure où ils s'intègrent harmonieusement au site. Les projets de travaux (PC) en sites classés sont instruits par les Inspecteurs des sites des DIREN et sont donc soumis à autorisation ministérielle. Les dossiers sont présentés devant la

Commission départementale des sites présidés par le préfet de département avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, pour les prescriptions architecturales. Durant cette commission, c'est l'inspecteur des sites qui est le rapporteur, souvent appuyé par l'ABF. Exceptionnellement, certains dossiers peuvent passer devant la "commission supérieure des sites, perspectives et paysages".

Outre la lourdeur de la procédure pour faire classer un site, on voit que le système de protection est peu adapté au patrimoine de pierre sèche, dans la mesure où il tend à éviter les constructions ou les démolitions de bâtiments en contrôlant des demandes de travaux et non à assurer la pérennité de petits ouvrages existants.

## 6 Parc National

Le Code de l'Environnement institue des Parcs Nationaux, dont le territoire est fortement protégé. (Partie législative : Livre III- Espaces naturels - titre II, parcs et réserves - chapitre Ier parcs nationaux : articles L331-1 à L331-29 ; Partie réglementaire : Livre III espaces naturels - titre III parcs et réserves - chapitre Ier parcs nationaux : section 1 : Art. L331-1 à L-331-29 ; article R331-1 à R331-85).

La création d'un Parc National est soumise aux règles suivantes :

### *Article L331-1*

*Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.*

*Il est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'État.*

*[...]*

### *Article L331-2*

*La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil d'État, au terme d'une procédure fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 et comportant une enquête publique et des consultations.*

*Le décret de création d'un parc national :*

*1° Délimite le périmètre du ou des cœurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;*

*2° Détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;*

*3° Approuve la charte du parc, dresse la liste des communes ayant exprimé par une délibération leur décision d'y adhérer et prend acte du périmètre effectif des espaces terrestres et maritimes du parc ;*

*4° Crée l'établissement public national à caractère administratif du parc.*

*L'adhésion d'une commune à la charte, postérieurement à la création du parc national, est soumise à l'accord de l'établissement public du parc. Cette adhésion ne peut intervenir qu'à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou que lors de sa révision. Elle est constatée par le préfet qui actualise le périmètre effectif du parc national.*

*Les dispositions de protection qui nous intéressent sont générales mais très puissantes.*

*Article L331-3*

*I. - La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.*

*Elle est composée de deux parties :*

*1° Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L.331-2 ;*

*2° Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre. La charte du parc national comporte des documents graphiques, indiquant les différentes zones et leur vocation. Ces documents sont élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national.*

*[...]*

*Article L331-4*

*Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :*

*1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier;*

*[...]*

*Article R331-67*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation applicable au cœur du parc :*

*6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements.*

*[...]*

Un Parc National dispose de personnel formé, présent sur le terrain pour surveiller l'application des règles et sanctionner en cas de besoin. Un parc travaille étroitement

et activement avec les communes de son territoire et la population résidente.

La protection assurée pour les ouvrages en pierre sèche présents sur un Parc National, comme celui des Cévennes, est active et s'inscrit dans une dynamique d'entretien du patrimoine pour lequel les résidents sont incités et soutenus.

Photo PSV

Ainsi, les agriculteurs du Parc National des Cévennes ont-ils réhabilité de





Construction d'un nouveau mur de pierre sèche Photo PSV

grandes surfaces de terrasses pour la culture de l'oignon doux des Cévennes dont l'appellation est protégée.

Ces travaux importants sur les murs de soutènement permettent de développer le travail de muraillers professionnels et maintiennent le savoir-faire des exploitants et occupants.

On peut constater un développement des ouvrages en pierre sèche sur une bonne partie du territoire.

Reste que le moyen remarquable de protection et de dynamisation que constitue un Parc National est lourd, coûteux et dépend de la volonté de l'Etat et de ses financements.

## 7 Acquisition

Une collectivité territoriale ou une association peuvent acquérir la propriété ou la jouissance d'une construction ou d'un ensemble d'ouvrages en pierre sèche, soit en les achetant soit en passant un bail emphytéotique avec le propriétaire.

L'acquisition permet évidemment de maîtriser totalement l'ouvrage – dans le respect des règles légales, évidemment – d'en assurer la conservation, la mise en valeur, voir l'exploitation pour financer conservation et mise en valeur.

Deux exemples :

Le Village des Bories, par ailleurs classé monument historique en 1977, a été acquis par la Mairie de Gordes qui l'a organisé en musée ethnographique aujourd'hui très fréquenté. (Brochure de l'office du tourisme de Gordes)

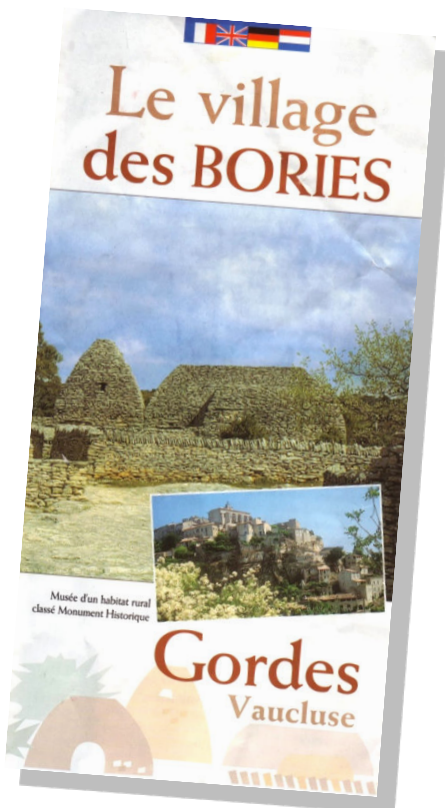


Photo PSV

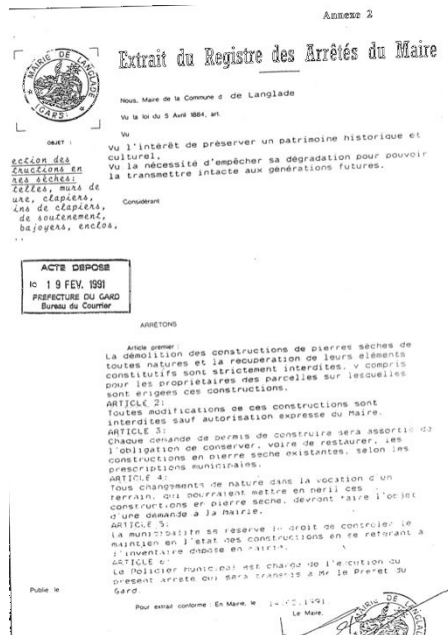
L'abri sous roche de Marculy, à Saumane, dont l'association Pierre Sèche en Vaucluse a une convention de jouissance avec le propriétaire. L'association a restauré l'abri, l'entretient et l'utilise pour ses activités ; elle le prête également à d'autres associations.

## 8 Arrêté Municipal

Un moyen simple et efficace de protéger les ouvrages en pierre sèche d'une commune est que le maire prenne un arrêté municipal en ce sens ... et qu'il soit effectivement appliqué !

Des communes du département du Gard ont été pionnières en ce domaine, notamment celle de Langlade en 1991 et de Nages et Solorgues en 1994.

Arrêté du Maire de Langlade, Gard, du 14 février 1991 :



**Art. 1 :** *La démolition des constructions en pierre sèche de toutes natures et la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdites, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont érigées ces constructions.*

**Art. 2 :** *Toutes modifications de ces constructions sont interdites sauf autorisation expresse du maire.*

**Art. 3 :** *Chaque demande de permis de construire sera assortie de l'obligation de conserver, voire de restaurer, les constructions en pierre sèche existantes, selon les prescriptions municipales.*

**Art. 4 :** *Tous changements de nature dans la vocation d'un terrain, qui pourraient mettre en péril ces constructions en pierre sèche devront faire l'objet d'une demande à la Mairie.*

**Art. 5 :** *La municipalité se réserve le droit de contrôler le maintien en l'état des constructions en se référant à l'inventaire déposé en Mairie.*

**Art. 6 :** *Le policier municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.*

On remarque la référence explicite à un inventaire formel qui permet d'identifier l'ensemble des ouvrages à protéger. La plupart des arrêtés reprennent à peu près le même texte.

À Nages et Solorgues, l'association "Nages, garrigue et pierre sèche" (Mairie 30114 Nages et Solorgues), créée en 1992, a fait un recensement des 60 capitelles de la commune, et assure un suivi attentif du patrimoine de pierre sèche de la commune en veillant notamment à la bonne application de l'arrêté.

Le rôle des associations est fondamental, tant pour réaliser les inventaires que pour inciter la population et les élus à veiller sur le patrimoine.



Capitelle près de Langlade Photo X

## 9 Directives paysagères

Jean Cabanel – qui était chef de la Mission du Paysage du ministère chargé de l'Environnement lorsque la « loi de protection et de mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 a été élaborée – a insisté sur l'intérêt des Directives Paysagères, comme outil de protection puissant, bien qu'aucun exemple de directive protégeant les constructions en pierre sèche n'existe aujourd'hui.

La décision de mise à l'étude d'une directive paysagère appartient au ministre chargé de l'environnement, mais l'initiative peut venir autant des services de l'État que des collectivités territoriales. Une commune, un groupement de communes, un département ou une région peuvent effectivement proposer au ministre de l'Environnement de mettre en œuvre une directive paysagère.

Après consultation des ministres concernés, le ministre de l'environnement prend un arrêté de mise à l'étude de la directive qui indique les objectifs du projet; délimite la zone d'étude en dressant la liste des communes dont tout ou partie du territoire est englobé dans cette zone; désigne le préfet chargé de conduire l'élaboration et l'instruction du projet de directive.

Cet arrêté est transmis par le préfet à l'ensemble des collectivités territoriales comprises dans la zone d'étude. Le préfet gère l'élaboration de la directive avec les différentes institutions concernées et la transmet pour approbation au ministre chargé de l'environnement qui, si il l'approuve, la fait valider par un décret pris en Conseil d'Etat.

Selon l'article L. 350-1 du Code de l'environnement, les schémas directeurs (désormais SCOT), les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols (désormais PLU) ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives paysagères.

Si ce n'est pas le cas, le préfet "invite" les collectivités concernées à procéder, selon les formes prescrites, à la mise en compatibilité de ces plans ou documents.

La directive paysagère est directement opposable aux demandes d'autorisation de défrichage, d'occupation et d'utilisation du sol dans deux cas de figure : lorsque la commune n'est pas dotée d'un POS/PLU opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu; lorsque le POS/PLU ou le document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec les dispositions de la directive.

La lourdeur de la procédure est telle que, depuis la promulgation de la loi paysages en 1993, seules deux directives ont été mises en œuvre (les Alpilles et le Salève) ; selon Jean Cabanel, une troisième devrait prochainement concerner le paysage du pont de Millau. Il est vrai que cet outil, malgré sa complexité, serait remarquablement efficace comme on peut le voir aujourd'hui dans les Alpilles où, grâce à l'autorité du Conseil d'Etat, il fait pièce à la volonté d'un maire et d'une personnalité puissante à propos d'un permis de construire annulé.



Paysage des Alpilles Photo PSV

## 10

### 11 Types d'outils juridiques

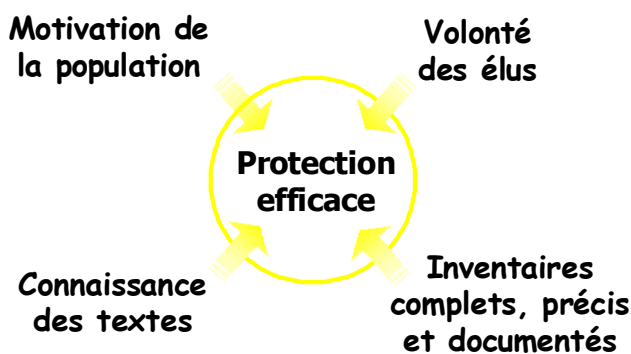
Patrimoine		Ponctuel	Diffus
Simple	Fort	Arrêté municipal	Acquisition
		Monument Historique	Parc National ZPPAUP
Complexe	Faible		PLU / POS Parc régional

Les différents outils juridiques que nous avons examinés peuvent se classer selon la nature du patrimoine : ponctuel (cabanes, ensembles denses) ou diffus (murs de soutènement, petits édifices épars), et selon les qualités de l'outil juridique qui peut être plus ou moins fort dans son efficacité et plus ou moins complexe à construire et à utiliser.

### 12 Conclusions

L'efficacité des protections juridiques du patrimoine en pierre sèche tient à plusieurs facteurs : l'adaptation de l'outil à la répartition des ouvrages sur le territoire (ponctuelle ou diffuse), la simplicité de mise œuvre de la protection, mais aussi la réunion de certaines conditions :

- L'existence d'un inventaire des ouvrages à protéger, précis, complet, documenté et accessible.
- Une bonne connaissance des textes juridiques par les élus, les fonctionnaires municipaux ou des personnes qualifiées d'associations, présents sur le terrain.
- La volonté réelle des élus de sauvegarder le patrimoine en pierre sèche de leur territoire.
- L'adhésion d'une masse critique de la population, sans le soutien de laquelle les élus ne peuvent agir dans la durée, et sans la participation active de laquelle le territoire ne peut être suffisamment contrôlé.



Force nous est de constater que l'ensemble de ces conditions est rarement réuni actuellement.

Néanmoins, les acteurs de la pierre sèche (associations, professionnels, chercheurs, partenaires institutionnels) sont à même d'aider à les réunir par leur présence sur le terrain, des actions de communication, les contacts avec les élus.

Ces outils juridiques ne sont utiles que si l'on s'en sert.

À nous de jouer.

## 13 Références

**LOI n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (NOR: ENVX9200202L) :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2CFFE1B3A12588DB4D96122467249030.tpdjo06v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000000541949&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2CFFE1B3A12588DB4D96122467249030.tpdjo06v_1?cidTexte=JORFTEXT000000541949&categorieLien=id)

**Code de l'environnement :**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1D953C50774EDEB708C8383849AF717D.tpdjo03v\\_2?cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20100920](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1D953C50774EDEB708C8383849AF717D.tpdjo03v_2?cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20100920)

**Directives paysagères** : Partie réglementaires du code de l'Environnement, Livre III : Espaces naturels, Titre V : Paysages, Articles R350-1 à 15.

**Code du patrimoine :**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1D953C50774EDEB708C8383849AF717D.tpdjo03v\\_2?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20100920](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1D953C50774EDEB708C8383849AF717D.tpdjo03v_2?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20100920)

**ZPPAUP** : <http://www.culture.gouv.fr/culture/organisation/dapa/ZPPAUP.pdf>

**AVAP** : <http://www.nosdeputes.fr/loi/article/327>

**Code l'urbanisme :**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1D953C50774EDEB708C8383849AF717D.tpdjo03v\\_2?cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20100920](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1D953C50774EDEB708C8383849AF717D.tpdjo03v_2?cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20100920)

Accès à la **base du patrimoine architectural de France (Mérimée)** :

[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/mersri\\_fr?ACTION=RETOUR&USRNAME=nobody&USRPWD=4%24%2534P](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/mersri_fr?ACTION=RETOUR&USRNAME=nobody&USRPWD=4%24%2534P)

**Parc National des Cévennes** : J.O. du 31 décembre 2009 (NOR : DEVN0826310D) : Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

**Charte du Parc Naturel Régional du Luberon** : <http://www.parcduluberon.fr/Le-parc-naturel-regional/Le-projet/La-charte-du-parc-naturel-regional-du-Luberon>

**Bail emphytéotique :**

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Bail\\_emphyt%C3%A9otique](http://fr.wikipedia.org/wiki/Bail_emphyt%C3%A9otique)